LOI sur une question proposée par le jugement du tribunal du district de Chaumont, en date du 5 Prairial.

B. n.° 3.
D. n.° 9.

Du 21 Prairial l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le jugement du tribunal du district de Chaumont, département de la Haute-Marne, en date du 5 de ce mois, et tendant à savoir si, après une déclaration du juré d'accusation portant qu'il n'y a pas lieu à accusation, le tribunal de district peut renvoyer le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, avec les pièces de la procédure instruite contre lui;

Considérant qu'aux termes de l'article XXVIII du titre I.er de la seconde partie de la loi du 16 sepsembre 1791, lorsque les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prevenu doit être mis en liberté, et ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne contre lui de nouvelles charges; que le tribunal de district ne peut pas se rendre juge de la déclaration du juré, ni par conséquent décider qu'elle n'a pas été motivée, soit sur ce que le fait n'était pas constant, soit sur ce que le prévenu a paru absolument irréprochable; qu'ainsi on ne peut pas, sans violer essentiellement l'institution des jurés, assimiler ce cas à celui où, le tribunal de district jugeant que l'accusation n'est pas de nature à être présentée au juré, l'article XXXVI du titre cité lui enjoint de renvoyer, s'il y a lieu, à la police porrectionnelle,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. Monnel.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Prairial an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Turiot, *ex-président;* Carrier et Francastel, *secrétaires.*

LOI relative aux détenteurs de portions du rivage de la mer.

B. n.° 3.
D. n.° 10.

Du 21 Prairial an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et domaines réunis, et d'agriculture, décrète ce qui suit:

La Convention nationale maintient provisoirement dans leur possession tous les détenteurs des portions du rivage de la mer qu'ils avaient rencloses et cultivées avant le mois de juillet 1789: elle annulle tout partage qui pourrait en avoir été fait par les communes riveraines; et charge ses comités d'aliénation

et domaines réunis, et d'agriculture, de lui présenter incessamment un projet de loi générale sur les parties du rivage de la mer susceptibles d'être utilisés.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Prairial an second de la République française, une et indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président;* CARRIER et FRANCASTEL, *secrétaires.*

B. n.° 3.
D. 11.

LOI portant que le procès-verbal de la séance du 20 Prairial contiendra le détail de la fête nationale célébrée le même jour.

Du 21 Prairial, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le procès-verbal de la séance du 20 prairial contiendra la description détaillée de la fête nationale qui a été célébrée hier, ainsi que les discours prononcés par le président de la Convention nationale; que ce procès-verbal sera envoyé aux autorités constituées, aux armées et aux sociétés populaires de la République.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Prairial, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président;* CARRIER et FRANCASTEL, *secrétaires.*

B. n.° 3.
D. 12.

LOI relative aux poursuites des délits antérieurs aux nouvelles divisions faites ou à faire de quelques portions du territoire de la République.

Du 21 Prairial, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Les délits antérieurs aux nouvelles divisions qui ont été ou pourraient être faites de quelques portions du territoire de la République, doivent être poursuivis par des officiers de police, et jugés par les tribunaux auxquels en appartenaient la connaissance au moment où ils ont été commis.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Prairial, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président;* CARRIER et FRANCASTEL, *secrétaires.*

LOI relative à la compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des émigrés.

B. n.° 5.
D. 18.

Du 21 Prairial, l'an deuxième de la République francaise, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen *Leblanc*, fils, habitant de Beaumont, ensemble sur le référé fait par le tribunal du district de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens, du point de savoir si les tribunaux sont compétens pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des émigrés, ou si la loi du 25 juillet 1793 (*vieux style*) attribue aux corps administratifs la faculté de prononcer, même sur la propriété, en pareil cas;

Considérant que les lois précédemment rendues n'attribuent aux corps administratifs que la connaissance des actions relatives aux dettes passives des émigrés, et non de celles en désistance qui auraient pu être dirigées contre eux; qu'ainsi, et sur ce point, les choses sont restées dans le droit commun, et que, dans le cas particulier, la compétence judiciaire est d'autant moins douteuse que le jugement d'une requête civile sort essentiellement des fonctions administratives,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Prairial, l'an second de la République francaise, une et indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président;* CARRIER et FRANCASTEL, *secrétaires.*

LOI relative à la représentation et au paraphe des baux des fermiers du ci-devant ordre de Malte.

B. n.° 5.
D. 19.

Du 21 Prairial, l'an deuxième de la République francaise, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Béziers, tendant à savoir si un fermier du ci-devant ordre de Malte, qui n'a pas représenté et fait parapher son bail au secrétariat du district dans la quinzaine de la publication de la loi du 19 septembre 1792, peut, pour éviter la déchéance prononcée par l'article XXXVIII de la loi des 6 et 11 août 1790, s'aider de la partie du décret du 28 germinal dans laquelle il est parlé des fermiers du ci-devant ordre de Malthe;

Considérant que le décret du 28 germinal à seulement déclaré que les fermiers du ci-devant ordre de Malte n'avaient pas dû représenter et faire parapher leurs baux dans la quinzaine de la publication de la loi des 6 et 11 août 1790, et qu'il n'a pas déroge à larticle VIII de la loi du 19 septembre 1792, qui avait rendu les articles XXXVII et XXXVIII de la loi des 6 et 11 août 1790 communs aux

biens du ci-devant ordre de Malte, et d'après lesquels les fermiers de ces biens étaient tenus, à peine de déchéance, de représenter et faire parapher leurs baux dans la quinzaine de la publication de la loi du 19 septembre 1792.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Prairial, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* THURIOT, *ex président;* CARRIER et FRANCASTEL, *secrétaires.*

LOI qui annulle un jugement du tribunal du district de Vervins, et ordonne que Decaisne, *père et fils, et* Bracelet *seront traduits au tribunal révolutionnaire.*

B. n.° 5.

D. 20.

Du 21 Prairial, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nattonale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la dénonciation qui lui a été faite par les représentans du peuple près l'armée du Nord, d'un jugement du tribunal du district de Vervins, du 28 ventose, qui, d'après le partage d'opinions survenu entre les jurés d'accusation assemblés pour prononcer sur l'acte d'accusation portée contre *Decaisne*, père et fils, aides-gardes-magasins de l'armée du Nord, pour prévarications dans l'exercice de leurs fonctions, et contre *Pascal Bracelet*, prévenu de complicité avec eux, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation, et a ordonné que les prévenus seraient mis en liberté;

Considérant que, d'après la loi du 29 septembre 1793 (*vieux style*), le tribunal révolutionnaire était, à l'époque du 28 ventose, seul compétent pour prononcer sur les délits imputés à *Decaisne*, pére et fils, et par suite, sur ceux imputés à *Bracelet*,

Décrète que le jugement ci-dessus, le procès verbal des jurés et l'acte d'accusation y mentionnés, sont nuls; que *Decaisne*, père et fils, et *Bracelet*, seront remis en arrestation, et qu'ils seront traduits au tribunal révolutionnaire; à l'effet de quoi, les pièces de la procédure seront, sans aucun délai, adressées à l'accusateur public près ce tribunal, par le greffier du tribunal du district de Vervins;

Renvoie au comité de sureté générale les pièces qui ont servi de base au rapport, pour prendre connaissance des faits imputés à des membres de ce dernier tribunal.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Prairial, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président;* CARRIER FRANCASTEL, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.